

9050-3400 Québec Inc. *Appellant*

v.

**Riverin, Girard & Associés Inc. and
Lloyd's of London** *Respondents*

**INDEXED AS: 9050-3400 QUÉBEC INC. v. RIVERIN,
GIRARD & ASSOCIÉS INC.**

Neutral citation: 2004 SCC 8.

File No.: 29515.

2004: February 17.

Present: McLachlin C.J. and Iacobucci, Bastarache,
Arbour, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Insurance — Damage insurance — Insurance
policy purchased by hypothecary debtor — Subroga-
tion clause providing that insurer was subrogated to
rights of hypothecary creditor against debtor or owner
against whom it claimed to be entitled to raise ground
of non-warranty — Whether art. 2474 of Civil Code of
Québec precludes conventional subrogation of insurer to
rights of hypothecary creditor against its debtor.*

Cases Cited

Applied: *Caisse populaire des Deux Rives v. Société
mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du
Richelieu*, [1990] 2 S.C.R. 995.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2474.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court
of Appeal, [2002] R.J.Q. 3030, [2002] Q.J. No. 4748
(QL), setting aside a judgment of the Superior Court.
Appeal dismissed.

Damien Larouche, for the appellant.

Frédéric Boily and *Claude Voyer*, for the respond-
ents.

9050-3400 Québec inc. *Appelante*

c.

**Riverin, Girard & Associés inc. et
Lloyd's of London** *Intimées*

**RÉPERTORIÉ : 9050-3400 QUÉBEC INC. c. RIVERIN,
GIRARD & ASSOCIÉS INC.**

Référence neutre : 2004 CSC 8.

N° du greffe : 29515.

2004 : 17 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges
Iacobucci, Bastarache, Arbour, LeBel, Deschamps et
Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Assurances — Assurances de dommage — Police
d'assurance souscrite par un débiteur hypothécaire —
Clause de subrogation prévoyant que l'assureur est
subrogé dans les droits du créancier hypothécaire contre
le débiteur ou propriétaire auquel il se croit justifié
d'opposer un motif de non-garantie — L'article 2474
du Code civil du Québec fait-il obstacle à la subrogation
conventionnelle de l'assureur dans les droits du créan-
cier hypothécaire à l'égard de son débiteur?*

Jurisprudence

Arrêt suivi : *Caisse populaire des Deux Rives c.
Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la
Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2474.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du
Québec, [2002] R.J.Q. 3030, [2002] J.Q. n° 4748
(QL), qui a infirmé un jugement de la Cour supé-
rieure. Pourvoi rejeté.

Damien Larouche, pour l'appelante.

Frédéric Boily et *Claude Voyer*, pour les inti-
mées.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

1 LEBEL J. — Despite the arguments put forward by counsel for the appellant, the appeal cannot succeed. In the circumstances of this case, as was held by the Quebec Court of Appeal, art. 2474 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, does not preclude the conventional subrogation of the insurer to the rights of the hypothecary creditor against its debtor, in light particularly of the principles laid down by this Court in *Caisse populaire des Deux Rives v. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 S.C.R. 995. The subrogation was obtained pursuant to a hypothecary clause that was a separate contract. The debtor could thus not be regarded as the insured within the meaning of this separate contract or, consequently, within the meaning of art. 2474 of the *Civil Code of Québec*. Furthermore, the appellant's motion to cancel the hypothec as presented did not permit an adjudication of the issues relating to the insured's claim that the insurance indemnity was payable, to the existence of an intentional fault on the part of the insured or to the right of the respondents to be reimbursed for the amounts paid to the hypothecary creditor. These issues will have to be dealt with during the trial to be held before the Quebec Superior Court. If the insurers fail in their attempt to establish the intentional fault of the appellant, then acquittance and release will have to be given with respect to all registrations entered in the land registers pertaining to the subrogation and the hypothecary debt it covered.

2 For these reasons, the appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Larouche & Girard, Chibougamau.

Solicitors for the respondents: Bouchard, Voyer, Boily, Dolbeau-Mistassini.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE LEBEL — Malgré l'argumentation présentée par l'avocat de l'appelante, le pourvoi de cette dernière ne saurait réussir. Dans les circonstances de cette affaire, comme l'a décidé la Cour d'appel du Québec, l'art. 2474 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, ne fait pas obstacle à la subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits du créancier hypothécaire à l'égard de sa débitrice, en raison notamment des principes posés par notre Cour dans l'arrêt *Caisse populaire des Deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995. En effet, la subrogation a été obtenue en vertu d'une clause hypothécaire qui constituait un contrat distinct. La débitrice ne pouvait alors être considérée comme l'assurée au sens de ce contrat distinct ni, en conséquence, au sens de l'art. 2474 du *Code civil du Québec*. Par ailleurs, telle qu'elle était présentée, la requête en radiation d'hypothèque de l'appelante ne permettait pas de régler les questions relatives à l'exigibilité de l'indemnité d'assurance réclamée par l'assurée, à l'existence d'une faute intentionnelle de celle-ci ni au droit des intimées d'obtenir le remboursement des sommes versées au créancier hypothécaire. Le débat au sujet de ces problèmes devra se dérouler dans le cadre du procès prévu devant la Cour supérieure du Québec. Si les assureurs échouent dans leur tentative d'établir la faute intentionnelle de l'appelante, il s'ensuit que quittance et mainlevée devront être données à l'égard de toutes les inscriptions portées aux registres immobiliers relativement à la subrogation intervenue et à la créance hypothécaire qu'elle visait.

Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Larouche & Girard, Chibougamau.

Procureurs des intimées : Bouchard, Voyer, Boily, Dolbeau-Mistassini.